



*Te Peretiteni
Le Président*

COMMUNIQUE

L'assemblée de la Polynésie française se réunira pour la troisième séance de la session budgétaire le jeudi 29 septembre 2011 à 14h00.

Au projet d'ordre du jour de cette séance :

- I) Approbation de l'ordre du jour ;
- II) Séance de questions orales ;
- III) Examen des rapports, des propositions et projets de délibération et de loi du pays (voir liste jointe) ;
- IV) Examen de la correspondance ;
- V) Clôture de la séance.

La liste des rapports, des propositions et projets de délibération et de loi du pays susceptibles d'être examinés :

1. Sur le projet de loi du pays portant modification de certaines dispositions du livre II du code des postes et télécommunications.

L'objet du projet de loi du pays est de sauvegarder la qualité de la loi en remaniant l'article D. 212-10 du CPT qui constitue l'un des piliers du droit des télécommunications en Polynésie française. Cet article fixe en effet, les obligations de principe auxquelles doivent se soumettre les personnes physiques ou morales procédant à l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de télécommunication. Ces obligations concernent notamment la procédure d'autorisation des opérateurs, les règles cumulatives ou alternatives contenues dans leur cahier des charges, la durée de leur droit d'accès et les modalités du renouvellement de leur autorisation (plus communément appelée « licence »).

2. Relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française.

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs est entrée en vigueur le 1er janvier 2009 en Polynésie française. Son application nécessite de modifier des règles de procédure civile en Polynésie française.

3. Relatif à un projet de délibération fixant le montant de l'indemnité mensuelle à allouer au Président de la Polynésie française et aux membres du gouvernement.

La loi organique n° 2011-918 du 1er août 2011 relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française est venue modifier l'article 87 de la loi organique statutaire, pour plafonner à l'indice 760 le montant de l'indemnité mensuelle allouée au Président de la Polynésie française et aux autres membres du gouvernement.

La valeur du point d'indice servant de base au calcul de la rémunération des agents de la fonction publique de la Polynésie française étant fixé depuis le 1er janvier 2008 à 995 F CFP, le montant de l'indemnité mensuelle versée au Président de la Polynésie française et aux autres membres du gouvernement sera donc plafonné à 756 200 F CFP.

4. Relatif à une proposition de délibération fixant le montant de l'indemnité mensuelle à allouer aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

La loi organique n° 2011-918 du 1er août 2011 relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française, en modifiant le statut de la Polynésie française, a instauré un plafonnement de l'indemnité mensuelle versée aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

En effet, anciennement, le statut de la Polynésie française posait simplement le principe de l'allocation d'une indemnité mensuelle aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française, renvoyant à une délibération de l'assemblée le soin de fixer le montant de cette indemnité, « *par référence au traitement des agents publics de la Polynésie française* ».

Depuis l'adoption de la loi organique du 1er août 2011 précitée, le montant de cette indemnité mensuelle est « *plafonné au traitement afférent à l'indice 707* » des agents publics du Pays.

La présente délibération permet ainsi de se mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions de rang supérieur.

5. Relatif à une proposition de délibération portant modification de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.

La délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, prévoit que les fonctionnaires de l'assemblée ont droit, dans la limite des crédits ouverts annuellement à cet effet, à un congé administratif.

La dépense générée par l'octroi des congés administratifs s'est chiffrée à 5 204 675 F CFP pour l'année 2009 et à 3 544 748 F CFP pour l'année 2010.

Compte tenu de la situation budgétaire actuelle difficile et afin de participer à l'effort du Pays dans la réduction de ses dépenses de fonctionnement, il est proposé, à l'instar du gouvernement, de suspendre jusqu'au 31 décembre 2014, les droits à congés administratifs vers toutes les destinations à l'exception des îles de la Polynésie française.

6. Relatif à une proposition de délibération portant modification de la délibération n° 2004-112 APF du 29 décembre 2004 instituant une indemnité de législature au profit des agents de

l'assemblée de la Polynésie française.

Dans le cadre des mesures tendant à la réduction des dépenses de fonctionnement en matière de personnel, il est préconisé de revoir à la baisse l'indemnité de législature servie aux agents de l'assemblée de la Polynésie française tout en garantissant aux fonctionnaires le maintien de leur traitement.

Il est proposé de réduire de 10 % le montant des indemnités de législature servies à 142 agents en 2010 pour un montant total de 55 952 000 F CFP (montant arrondi). L'économie attendue est établie à hauteur de 5 595 200 F CFP.

7. Relatif à une proposition de délibération portant modification de la grille indiciaire du premier grade du corps d'emplois de la catégorie D du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française s'est dotée de sa propre fonction publique par délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée. Cette délibération fixe les indices de chacun des échelons des différents grades de chaque corps d'emplois, la valeur du point d'indice étant identique à celle des agents du Pays (995 F CFP depuis le 1er janvier 20081).

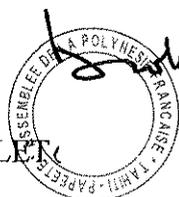
La proposition de délibération prévoit d'ajouter 4 points aux trois premiers échelons du premier grade du corps d'emplois relevant de la catégorie D, à compter du 1er septembre 2011 en raison notamment de la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG).

8. Relatif à une proposition de délibération modifiant la délibération n° 2010-57 APF du 7 octobre 2010 portant statut de droit public des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Les collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française sont dotés d'un statut de droit public posé par la délibération n° 2010-57 APF du 7 octobre 2010. Cette délibération fixe les indices plancher et plafond de chacune des fonctions exercées par les collaborateurs. Ainsi, la fonction de conseil et rédaction affiche un indice plancher de 323 et un indice plafond de 803. Quant à la fonction administrative et de secrétariat, l'indice plancher est de 147 et l'indice plafond de 453.

La proposition de délibération prévoit de majorer l'indice plancher de 147 de la fonction administrative et de secrétariat à l'indice 151 (salaire brut : 150 245 F CFP) pour être en conformité avec le montant du S.M.I.G.


Jacquie DROLLET



Te Fare ō te Nūnaa – La Maison du Peuple

Aroa (rue du) Taote Cassiau – AR(BP) 28 – 98713 PAPEETE

Niuniu (téléphone) : (00.689) 41.63.77 – Niuniu pāpā (télécopie) : (00.689)41.63.72

Rata roro uira(Mè) : communication@assemblee.pf – Nati reva (site web) : www.assemblee.pf